



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 juillet 2021, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de la commune de Wicres. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

La cantine est un **service facultatif**, organisé au profit des enfants. Ce service a pour but de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- ✓ créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- ✓ s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- ✓ veiller à la sécurité des enfants,
- ✓ veiller à la sécurité alimentaire,
- ✓ favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés par API dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation.

Article 1: Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20. **Le restaurant scolaire n'est plus accessible après 11h30 sauf en cas de rendez-vous médical** (dans ce cas, merci de bien vouloir prévenir le service administratif).

Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Les menus sont affichés à la porte des locaux de la cantine scolaire et sont transmis par mail aux parents.

Article 2: Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'horaire du service.

Article 3: Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents doivent établir un dossier d'inscription qui comporte :

- La fiche de renseignements unique datée et signée,
- Le choix de la formule complétée et signée,
- L'adhésion au présent règlement,
- Prendre connaissance de la Charte de vie et de savoir-vivre.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4: Fonctionnement du restaurant scolaire

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine scolaire, son nom doit figurer sur la liste établie à l'avance (le vendredi précédant).

Les réservations se font en mairie, soit par téléphone : 03.20.23.02.45 soit par mail : mairie.wicres@orange.fr avant le vendredi 11h pour la semaine suivante.

Deux formules de réservations sont proposées, celles-ci peuvent être modifiées par les parents au cours de l'année à condition d'en informer le service administratif de la commune :

- **Formule 1** : sur des jours définis pour l'année scolaire complète (fréquentation régulière)
- **Formule 2** : à la semaine ou au mois en fonction du besoin des parents (fréquentation ponctuelle).

La présence de l'enfant est pointée tous les jours par le personnel de cantine. En cas d'annulation d'une réservation, celle-ci doit s'effectuer la veille avant 11h. Les repas non annulés seront facturés aux familles, excepté sur présentation d'un certificat médical.

Le service administratif de la commune adresse les factures aux familles après chaque fin de mois. Celles-ci s'engagent à régler leur facture dans les 15 jours qui suivent, auquel cas un rappel est effectué dans les 15 jours qui suivent. Passé ce délai, la régularisation des sommes impayées se fait par les services de la Trésorerie de La Bassée.

Pour le personnel enseignant qui assure des remplacements, la facture sera acquittée le jour du départ de l'enseignant remplaçant.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services. Un premier service accueille les enfants des classes maternelles, soit les TPS, PS, MS et GS à 11h30. Un deuxième service accueille les enfants du primaire soit, les classes du CP, CE1, CE2, CM1, CM2 à 12h15. Le service débute à 11h30, aucun enfant ne pourra être accepté au sein du restaurant scolaire au-delà de cet horaire sauf si rendez-vous médical.

Article 6:Tarification

Par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2021 le tarif est fixé à :

- ♣ 2,80 € par repas/ par jour pour les enfants.
- ♣ 3,10 € par repas/par jour pour les extérieurs.
- ♣ 2,80 € par repas/ par jour pour les enseignants et personnels.

Article 7: Discipline et éducation

Chacun, personnel encadrant comme enfant, doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, afin d'y faire régner une ambiance agréable pour tous.

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. L'enfant doit respect

au personnel de service et à ses camarades, il doit respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte).

Tout écart de comportement (violence verbale ou physique, non-respect des locaux, non-respect du personnel) pourra être sanctionné, un temps de réflexion sur les règles de vie communes et d'obéissance sera mis en place pour l'enfant et signalé par écrit aux parents. En cas de récidive ou d'infraction grave, une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire pourra être prononcée.

Article 8: Sécurité/Assurance

✓ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans la fiche de renseignements suivi de la signature.

✓ Médicaments et allergies

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9: Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Signatures :